

b. Établir un processus d'examen indépendant

Les experts ont également envisagé le recours à des processus d'examen indépendants pour vérifier dans quelle mesure les droits économiques et sociaux étaient respectés. À l'heure actuelle, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies est l'organe de surveillance en la matière et a la responsabilité, dans le cadre des observations générales que ses membres formulent, de préciser davantage en quoi consistent ces droits. Le gouvernement ne voit pas l'utilité d'un autre mécanisme de contrôle du respect des droits économiques, sociaux et culturels à l'échelle internationale, mais estime en revanche que les mécanismes en place devraient être renforcés.

c. Mettre en œuvre un programme national d'éducation

On a aussi envisagé de mettre en œuvre un programme national d'éducation afin de mieux sensibiliser la population aux problèmes soulevés par la discrimination. Le gouvernement propose de renforcer les organismes qui luttent d'ores et déjà contre la discrimination et, éventuellement, d'en désigner un qui coordonnerait les activités et les programmes. De nombreux organismes canadiens sont déjà engagés dans ce domaine, y compris la Fondation canadienne des droits de la personne, le gouvernement fédéral (ministère du Patrimoine canadien) et certaines provinces qui ont mis au point des programmes d'éducation contre la discrimination. On trouvera une description détaillée des activités et programmes d'éducation mis au point au Canada dans le domaine des droits de la personne dans le rapport du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada (CMEC) publié en octobre 2001. Ce rapport s'intitule « Éducation pour la paix, les droits de l'homme, la démocratie, la compréhension internationale et la tolérance ».

d. Renforcer les engagements pris au sein de l'OEA

Une des autres options analysées était de renforcer les engagements pris par le Canada au sein de l'OEA en ratifiant la Convention américaine relative aux droits de l'homme et en contribuant financièrement au bon fonctionnement du système interaméricain de protection des droits de la personne. À noter, toutefois, que le Canada n'a pas signé la convention en question et a été critiqué à cet égard par plusieurs organisations non gouvernementales. De nombreuses dispositions de la convention posent problème dans le contexte du droit canadien, notamment, par exemple, le fait que l'article 4 établit le droit à la vie « en général à partir de la conception ». Cette disposition est incompatible avec la législation canadienne et avec les mesures qui protègent les droits des femmes en matière de procréation. En outre, la législation canadienne interdisant la propagande haineuse et la pornographie juvénile, dans le but de protéger des groupes vulnérables, serait contraire à l'article 13 de la convention qui interdit toute précensure.